



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2023/50

Référence SPW-ARNE :
10010806/DGU.gpo

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **collège communal de la Ville de SERAING** a refusé en date du **5 avril 2024** un permis d'environnement :

Le projet a été soumis par la **s.a ALLMAT, rue de la Croix Limont 11 à 5590 CINEY**.

Le terrain concerné est situé **rue du Charbonnage 1 à 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING 1re division section A n°s 288 W 7, 288 E 7, 288 Y 7**.

Le projet consiste à **maintenir en activité un magasin de bricolage (775 m2) assorti d'un drive-in bois et matériaux de construction, dont le permis d'environnement expire le 22 janvier 2027 et mettre à jour le descriptif de l'établissement**,

Conformément aux dispositions du titre 1er de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **11 avril 2024 au 2 mai 2024, UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** pris auprès du service de l'urbanisme à l'adresse suivante : **Service de l'urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING** :

- par Courriel : enquete@seraing.be ;
- par Tél : **04/330.84.87**.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le 10 avril 2024.

Pour le collège,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pr LA BOURGMESTRE,
(C.D.L.D. art. L1123-5, § 1, al. 2)

B. ADAM

A. DECERF
PREMIER ÉCHEVIN
ÉCHEVIN-PRÉSIDENT